

Date : 20000526

Dossier : 181-2-465

Référence : 2000 CRTFP 50



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR

agent négociateur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

AFFAIRE : Désignation de postes -
Groupe Service extérieur

Devant : [Yvon Tarte, président](#)

(Décision rendue sans audience.)

DÉCISION DÉSIGNANT DES POSTES

[1] Le 23 septembre 1997, conformément au paragraphe 78.1(6) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la Commission a rendu une décision dans laquelle elle désignait les postes compris dans l'unité de négociation du groupe Service extérieur (dossier de la Commission 181-2-360). La disquette portant la mention FS1XLS~1.XLS et FS2XLS~1.XLS (« l'ancienne disquette ») contient la liste des postes dont les fonctions, ainsi qu'en convenaient les parties, étaient liées à la sécurité à cette date.

[2] Le 10 mai 1999, la Commission a apporté la modification suivante à la description de l'unité de négociation : « tous les fonctionnaires de l'employeur compris dans le groupe Service extérieur, tel que défini dans la *Gazette du Canada* du 27 mars 1999 », et a confirmé l'Association professionnelle des agents du service extérieur à titre d'agent négociateur (dossier de la Commission 142-2-326).

[3] Le 17 mai 2000, l'employeur a avisé la Commission que les parties avaient convenu de modifier la liste contenue dans l'ancienne disquette. Selon l'entente, un total de 554 postes devaient être désignés. Étaient joints à la lettre de l'employeur un protocole d'entente par lequel les parties convenaient de modifier la liste contenue dans l'ancienne disquette et une nouvelle disquette portant la mention *FS designations (May 18, 2000)* (la « nouvelle disquette »). L'agent négociateur a reçu un imprimé de la liste contenue dans la nouvelle disquette et a confirmé qu'y figurent les postes convenus entre les parties. La Commission considère cette nouvelle disquette, qui a été versée à son dossier, comme une modification de l'ancienne disquette. Par conséquent, la nouvelle disquette contient la liste de tous les postes dont les fonctions, ainsi qu'en conviennent maintenant les parties, sont liées à la sécurité.

[4] Sur la foi de l'entente conclue entre les parties, la Commission révoque, par les présentes, la désignation des postes susmentionnés qui figurent sur l'ancienne disquette, mais non sur la nouvelle. Aucune formule 13 n'a été envoyée relativement à ces postes.

[5] Toujours sur la foi de l'entente conclue par les parties, et en vertu du paragraphe 78.1(6) de la *Loi*, la Commission désigne, par les présentes, les postes susmentionnés qui figurent sur la nouvelle disquette, mais non sur l'ancienne.

[6] Par les présentes, et conformément à l'article 78.5 de la *Loi*, la Commission autorise l'employeur à informer les fonctionnaires occupant les postes désignés

ci-dessus. À cette fin, la Commission remettra à l'employeur, pour chacun de ces postes, une formule 13 comprenant tous les renseignements nécessaires, à l'exception du nom du fonctionnaire qui occupe le poste désigné et de la partie « Fait à », que l'employeur doit remplir avant d'envoyer l'avis.

[7] Le 17 mai 2000, en vertu de l'article 76 de la *Loi*, les parties ont demandé de porter à 30 jours après le dépôt de la demande d'établissement d'un bureau de conciliation le délai prévu à l'article 60 des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993)* (dossier de la Commission 181-2). La Commission a acquiescé à cette demande le 18 mai 2000 aux termes de l'article 6 du *Règlement*. Par conséquent, les fonctionnaires qui occupent les postes désignés susmentionnés doivent être informés dans ce délai de 30 jours. Les titulaires subséquents d'un poste désigné seront informés dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle ils occupent le poste pour la première fois.

[8] Enfin, la Commission attire l'attention de l'employeur sur sa responsabilité en vertu du paragraphe 60(2) du *Règlement* selon lequel il doit, dès qu'il remet au fonctionnaire qui occupe un poste désigné l'avis mentionné au paragraphe 60(1), remettre une copie de la notification à l'agent négociateur.

**Yvon Tarte,
président**

OTTAWA, le 26 mai 2000.

Traduction certifiée conforme

Maryse Bernier